



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 53232

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des artisans et des petites entreprises. Les principes de la fiscalité française avantagent les grandes entreprises au détriment des entrepreneurs individuels et des activités de main-d'oeuvre. En effet, le projet de loi de finances pour 2001 exclut du bénéfice des mesures fiscales prévues pour des entreprises sociétaires les artisans qui exercent leur activité dans le cadre d'une entreprise individuelle. C'est pourtant un secteur qui emploie 2 300 000 personnes réparties sur plus de 800 000 entreprises artisanales et qui constitue dès lors un vecteur potentiel de nombreuses créations d'emplois et développement économique. C'est pourquoi, compte tenu des différences de traitement pénalisantes pour l'activité des artisans, il lui demande de bien vouloir : étendre aux entreprises individuelles le mécanisme de déduction fiscale pour investissement prévu à l'article 72 D du code général des impôts, pour les PME sous forme sociétaire et les exploitants agricoles ; maintenir la prime à l'embauche d'apprentis à toutes les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers sans faire jouer le nouveau seuil de 10 salariés ; appliquer le taux réduit de la TVA, à 5,5 %, déjà en vigueur sur les travaux du bâtiment, à toutes les activités de main-d'oeuvre.

Texte de la réponse

L'extension aux entrepreneurs individuels exerçant une activité commerciale ou artisanale de la déduction pour investissement accordée aux agriculteurs ne peut être envisagée. En effet, cette déduction se justifie par les contraintes et caractéristiques particulières de production du secteur agricole (faiblesse du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, importance des éléments non amortissables, irrégularité des revenus). Son extension aux entreprises artisanales ou commerciales priverait donc cette déduction accordée au secteur agricole de sa spécificité et lui donnerait une toute autre logique. De plus, une telle mesure serait contraire aux principes comptables et fiscaux en vigueur en matière de provision et nécessiterait un dispositif d'encadrement technique qui serait une source de complexité de la législation. Par ailleurs, l'application du taux réduit de la TVA à l'ensemble des activités de main-d'oeuvre n'est pas possible. En effet, dans le cadre de la directive du 22 octobre 1999 visant à appliquer, à titre expérimental, le taux réduit de la taxe aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, les Etats membres ont établi une liste limitative de cinq catégories de services susceptibles de bénéficier du taux réduit. En outre, chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit à trois catégories (rénovation et réparation de logements privés, lavage de vitres et nettoyage de logements privés, soins à domicile), la France a utilisé entièrement les marges de manoeuvre offertes par la directive. Toute extension du champ d'application du taux réduit serait donc contraire à nos engagements communautaires. Cependant, le taux normal de la TVA a été abaissé de 20,6 % à 19,6 % depuis le 1er avril dernier. Cette mesure concerne tous les secteurs économiques. En outre, tous les entrepreneurs individuels bénéficieront de la politique d'allègement de l'impôt sur le revenu mise en oeuvre par le Gouvernement. La loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet dernier a d'ores et déjà allégé de 11 milliards de francs cet impôt. Cet effort sera poursuivi et amplifié dans le cadre du plan global de réforme et d'allègement des impôts prévu par le Gouvernement pour la période 2001-

2003. La loi de finances pour 2001 prévoit ainsi de réduire le poids de l'impôt sur le revenu de 45 milliards de francs sur trois ans. Ces mesures rejoignent les préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53232

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6293

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 636